

**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE**

DECISION N°162 /2015 DU 24 DECEMBRE 2015

**FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE A LA DRAGUE DES OURSINS
RELEVANT DU QUARTIER D'AURAY-VANNES (GOLFE DU MORBIHAN EXCEPTE)
CAMPAGNE 2016**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération n° 2014- 074 « OURSINS (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) AY/VA-2014-A »DU 20 JUIN 2014 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des oursins (excepté golfe du morbihan) relevant du quartier d'Auray-Vannes ;
- VU la délibération « N°151 « OURSINS (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN)-AYVA-201'-B du 19 décembre 2013 » du Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche à la drague des oursins (excepté golfe du Morbihan) relevant du quartier d'Auray-Vannes ;
- VU l'avis du CDPMEM du Morbihan du 22 décembre 2015;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la drague des oursins (golfe du Morbihan excepté) relevant du quartier d'auray-vannes,

DECIDE

Article 1 – Calendrier et horaires de pêches

Seules les **Zones A et D** sont ouvertes.

La pêche à la drague des oursins (excepté Golfe du Morbihan) relevant du secteur d'Auray-Vannes est autorisée à compter du **Dimanche 3 janvier 2016** jusqu'au **Jeudi 29 décembre 2016** après la pêche.

La pêche est ouverte tous les jours du lever au coucher du soleil sauf les vendredis et samedis.

Article 2 – Mesures Techniques

Les oursins récoltés n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetés à la mer sur les lieux de pêche.

Il est strictement interdit de détenir à bord simultanément des oursins et des coquilles Saint Jacques entières ou en noix. En dehors des coquilles Saint Jacques, la capture des espèces autres que les oursins n'est autorisée qu'à titre accessoire et dans la limite de 5% de la totalité des captures effectuées durant la marée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 3 – Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 – Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

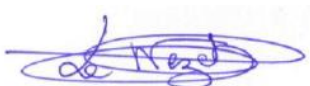
Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

Article 5 – Diffusion de la décision

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM

Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

le Président de la commission Coquillages

Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES